



LES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS « NITRATES » DANS LES ZONES VULNÉRABLES DE LA RÉGION OCCITANIE

LA DIRECTIVE DITE « NITRATES » ADOPTÉE EN 1991 VISE À RÉDUIRE LA POLLUTION DES EAUX PROVOQUÉE OU INDUITE PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES ET DE PRÉVENIR TOUTE NOUVELLE POLLUTION DE CE TYPE.

En application de cette directive, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, les eaux douces superficielles, les eaux des estuaires et les eaux côtières et marines.

Le sixième programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et d'un programme d'actions régional (PAR) (mesures signalées par une *). Il comporte les mesures obligatoires suivantes (les numéros officiels figurant dans le PAN sont indiqués pour mémoire) :

* Périodes d'interdiction d'épandages des fertilisants azotés (Mesure ①)

Stockage des effluents d'élevage (Mesure ②)

* Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée (Mesure ③)

Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques (Mesure ④)

Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation (Mesure ⑤)

Conditions particulières d'épandage (Mesure ⑥)

* Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (Mesure ⑦)

* Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau (Mesure ⑧)

* Gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs (Mesure ⑨)

* Obligations s'appliquant aux serres hors-sol (Mesure ⑩)

+ * les mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)


Le programme d'actions « nitrates » a été construit en privilégiant une approche agronomique, et en veillant à concilier performance économique des exploitations agricoles et respect des exigences environnementales. Les mesures retenues se fondent sur des pratiques agricoles et culturelles reconnues pour leur efficacité.

Ce document est constitué de fiches qui résument les principales règles qui s'appliquent dans les zones vulnérables de la région Occitanie au titre du sixième programme d'actions (programmes d'actions national et régional). Il ne remplace pas les textes réglementaires référencés en fin de document.

Sur chaque sujet, le signe  indique l'existence d'informations complémentaires en fin de document

QUI EST CONCERNÉ ?

Tout exploitant agricole dont une partie des surfaces de l'exploitation ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable.

 Pour connaître les communes classées en zones vulnérables dans la région, consulter le site internet de la DREAL Occitanie (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-zones-vulnérables-et-programmes-r610.html>)

ou le site PictOccitanie (<https://www.picto-occitanie.fr/accueil>)

ou renseignez-vous auprès de votre DDT(M)

CONTRÔLES ET INCIDENCES :

Des contrôles annuels sont réalisés au titre de la police de l'eau d'une part et de la conditionnalité des aides, d'autre part.

Les incidences sont d'ordre administratif pour la police de l'eau (rappel réglementaire, mise en demeure, par exemple) et sous forme de pénalité financière pour la conditionnalité des aides.

Chaque département établit une stratégie de contrôle, en fonction des enjeux locaux. Une part des contrôles est également aléatoire (tirage au sol). L'ensemble de ces contrôles est coordonné en inter service au niveau départemental.

DÉLAI DE MISE EN APPLICATION

Le programme d'actions est révisé tous les 4 ans au minimum. Il entre en vigueur pour la campagne culturelle suivante dont la date de départ est fixée au 1^{er} septembre qui suit l'adoption du plan d'actions.

Adour -Garonne :

Zones vulnérables 2007 maintenues en 2012 et 2018	Entrée en vigueur immédiate de toutes les mesures et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage échu (01/10/16)
Zones vulnérables nouvellement désignées en 2015 et maintenues en 2018	Entrée en vigueur immédiate de toutes les mesures et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage échu (01/10/18) échéance pour la mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage prorogeable jusqu'au 01/10/2019 pour les élevages qui en ont fait la demande avant le 01/10/2018 et qui l'ont justifié par l'un au moins des critères fixés par le PAN
Zones vulnérables nouvellement désignées en 2012 et maintenues en 2018	Entrée en vigueur de toutes les mesures au 01/09/2019 et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage échu (01/10/16)
Zones vulnérables nouvellement désignées en 2018 Zones vulnérables 2007 non désignées en 2012 et 2015 et à nouveau désignées en 2018	Entrée en vigueur de toutes les mesures au 01/09/2019 et délai de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage au 01/09/2021 (si déclaration d'intention d'engagement (DIE) avant le 30/06/2020) échéance prorogeable jusqu'au 01/09/2022 pour les élevages qui en feront la demande avant le 01/09/2021 et qui le justifieront par l'un au moins des critères fixés par le PAN

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, les investissements correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une norme applicable peuvent se voir apporter une aide à condition d'être réalisés dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise exigé pour pouvoir bénéficier de la DJA, prévue dans les PDR.



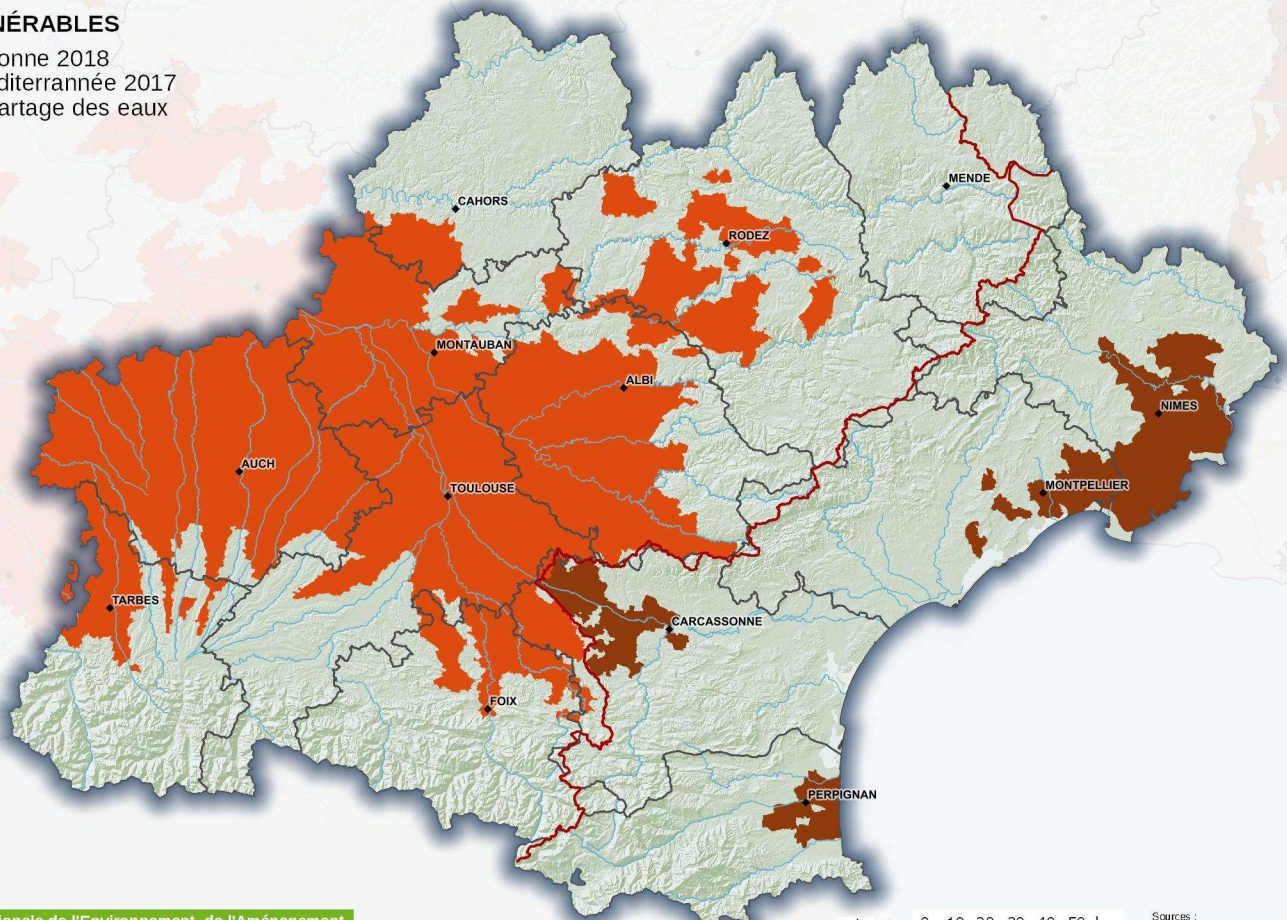
Niveau de diffusion : Public

ZONES VULNÉRABLES AUX NITRATES EN OCCITANIE

En vigueur au 1er janvier 2019

ZONES VULNÉRABLES

- Adour-Garonne 2018
- Rhône Méditerranée 2017
- Ligne de partage des eaux



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - OCCITANIE

Sources :
SIE Rhône Méditerranée
IGN Protocole IGN/Ministère
DREAL Occitanie - Direction Ecologie

• **Définitions des Zones vulnérables :**

ZV 2017 sur le Bassin Rhône Méditerranée :

- Arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

- Arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/pollutions/zv/ZV2017.php>

ZV 2018 sur le bassin Adour-Garonne :

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Adour-Garonne

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-du-bassin-adour-garonne-a23801.html>

Programme d'actions national :

- Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et par l'arrêté du 11 octobre 2016, version consolidée disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037882803&fastPos=1&fastReqId=762770601&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Programme d'actions régional :

- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le **programme d'actions régional** en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole **pour la région Occitanie** disponible sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-programme-d-action-regional-occitanie-a-ete-a24310.html>

- Arrêté préfectoral du 31 août 2015 modifié établissant le **référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée** pour la région Midi-Pyrénées (APR référentiel) modifié le 29 décembre 2015

- Arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 établissant le **référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée** en agriculture pour la région Languedoc-Roussillon (APR référentiel)

=> Arrêtés disponibles sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-equilibre-de-la-fertilisation-a24325.html>

• **Cours d'eau :**

« **BCAE** » : définition figurant à l'**arrêté ministériel du 24 avril 2015** modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et notamment les articles 1 à 3 (mesure 8), disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr>

« **Police de l'eau** » : définition figurant à l'**article L.275-7-1 du code de l'environnement**, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Les cours d'eau sont caractérisés par l'existence de trois critères cumulatifs :

- présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine,
- l'alimentation par une source,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année.

« **IGN** » : Cours d'eau « représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les **cartes** les plus récemment **éditées au 1/25 000^{ème} par l'IGN** »

Pour connaître les cours d'eau de votre département au sens de ces définitions :

- consulter la carte IGN à l'échelle 1/25 000^{ème} sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>

- ou se référer aux services de l'État (DDT) dans votre département.

ANNEXES À CONSULTER

Disponibles sur les sites de la DREAL et de la DRAAF ainsi que sur PictOccitanie pour les zonages :

- Définitions
- Secteurs avec allongement des périodes d'interdiction d'épandages
- Zone de sols à contraintes argileuses
- Secteurs pour la conservation des palombes et de l'avifaune migratrice
- Méthode de calcul du bilan azoté post-récolte
- Grille d'interprétation de la densité et de l'homogénéité spatiale des repousses de céréales
- Équivalences de production d'effluents pour les volailles et palmipèdes
- Contenu du diagnostic s'appliquant aux serres hors-sol
- Périmètres détaillés des dix zones d'actions renforcées

Sites internet :

- DREAL Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-zones-vulnerables-et-programmes-r610.html>

- DRAAF Occitanie :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Programme-d-actions-nitrates>

- PICTOCCITANIE : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil>

- Institut de l'élevage : <http://idele.fr/>

dont Pré-DeXel : <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>

- COMIFER : <https://comifer.asso.fr/fr/>

DÉFINITIONS :

Azote efficace : Somme de l'azote présent dans les fertilisants azotés sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport, ou le cas échéant pendant la durée d'ouverture du bilan

Azote épandable : Azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses excréta

BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) : Les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres prévues au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune sont définies aux articles D. 615-46 à D. 615-51 du code rural et de la pêche maritime.

C/N : rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans un fertilisant donné.

Campagne culturale : Période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)

CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) : Culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobée)

Couvert végétal en interculture : Culture composée d'un mélange d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant,

pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Sa fonction est de rendre un certain nombre de services éco-systémiques (agronomiques et écologiques) par des fonctions agro-écologiques qui peuvent être principalement de réduire la lixiviation, fournir de l'azote à la culture suivante, réduire l'érosion, empêcher le développement de mauvaises herbes, améliorer l'esthétique du paysage, et accroître la biodiversité.

Culture dérobée : Culture présente entre deux cultures principales dont la production est exportée ou pâturée.

Effluents d'élevage : Déjections d'animaux ou mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation

Effluents peu chargés : Effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0.5kg/m³

Fertilisant azoté : Toute substance contenant un ou des composés azotés épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation

Fumier compact non susceptible d'écoulement (FCNSE) : Fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins et un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement.

Îlot culturel : Îlot culturel est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes d'un point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature de terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un mu-

ret, un fossé ou un talus peuvent constituer un seul îlot culturel.

Interculture : Période dans la rotation culturale comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la suivante.

Interculture longue : Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver.

Interculture courte : Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne

Maïs grain : tous maïs (y compris maïs semence, maïs doux et tous les autres maïs utilisés pour le grain (waxy, pop-corn, amidon ...) sauf maïs fourrage et ensilage

Sols non cultivés : Surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Toute surface qui n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée pendant une campagne culturale est considérée comme un sol non cultivé

Temps passé à l'extérieur des bâtiments : Pour les bovins, caprins et ovins lait, somme :

- du nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits). La traite n'est pas décomptée ;

- du temps cumulé (en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. La traite est décomptée.

Pour les bovins allaitants, les bovins à l'engraissement, les caprins et ovins autres que lait, somme :

- du nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits) ;

- du temps cumulé (en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors.



CLASSEMENT DES FERTILISANTS AZOTÉS :

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	Fertilisant azoté à C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral	Fertilisant azoté à C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable	Engrais minéraux et uréiques de synthèse
Sont notamment concernés	<p>Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles Ex : fumiers de ruminants (bovins, ovins, caprins, ...), fumiers porcins et fumiers équins</p> <p>Composts d'effluents d'élevage (CEE)</p> <p>Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur C/N (supérieure ou inférieure à 8)</p>	<p>Fumiers de volailles Déjections animales sans litière Ex : lisiers bovins et porcins, lisiers de volailles, fientes de volailles</p> <p>Eaux résiduelles et effluents peu chargés Digestats bruts de méthanisation</p>	<p>Engrais azotés simples, binaires, ternaires Ex : urée, ammonitrate</p> <p>Engrais en fertirrigation</p>